Nations Unies CAC/COSP/2017/L.4

Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. limitée
31 octobre 2017
Français
Original: anglais

Septième session
Vienne, 6-10 novembre 2017
Point 3 de l'ordre du jour provisoire*
Assistance technique

République de Kiribati: projet de résolution

Renforcement de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption dans les petits États insulaires en développement

La Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption,

Inquiète des menaces que la corruption fait peser sur la stabilité et la sécurité des sociétés et de ses effets dévastateurs sur le développement durable,

Soulignant l'importance des objectifs de développement durable et rappelant que l'objectif 16 de développement durable consiste à promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, à assurer l'accès de tous à la justice et à mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous,

Reconnaissant qu'il est impératif d'agir contre la corruption pour atteindre l'ensemble des objectifs de développement durable, et soulignant que la lutte contre la corruption est donc une priorité pour la communauté internationale, y compris les petits États insulaires en développement,

Estimant que le contexte particulier des petits États insulaires en développement nécessite la mise en place de réformes anticorruption durables et peu coûteuses, ainsi que la fourniture d'une assistance technique taillée sur mesure,

Rappelant sa résolution 6/9 du 6 novembre 2015, intitulée "Renforcement de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption dans les petits États insulaires en développement", et prenant note avec satisfaction du rapport que le Secrétariat a établi sur sa mise en œuvre[1],

Saluant les progrès accomplis par les petits États insulaires en développement dans les réformes qu'ils ont entreprises pour donner effet aux dispositions de la Convention des Nations Unies contre la corruption[2], tout en admettant que des efforts doivent encore être faits pour parvenir à l'application universelle et effective de cette dernière,

---

* CAC/COSP/2017/1.
[1] CAC/COSP/2017/9.
[2] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

Merci de recycler

Estimant que les petits États insulaires en développement sont tenus par les mêmes obligations juridiques que tous les États parties à la Convention, bien que, de manière générale, leurs capacités administratives et leurs ressources soient plus limitées,

Soulignant en particulier qu'il est important de développer l'intégrité et de prévenir et d'éliminer la corruption dans les institutions et le secteur publics, étant donné les graves conséquences que celle-ci a sur l'efficacité des services publics, la confiance des citoyens dans les institutions publiques et le coût des opérations du secteur public,

Soulignant aussi qu'il est nécessaire de renforcer les systèmes de gouvernance en matière de gestion des ressources océaniques et terrestres pour protéger l'environnement et les moyens de subsistance des petits États insulaires en développement et d'améliorer les structures de lutte contre la corruption pour favoriser et renforcer la résilience de ces États face aux effets des changements climatiques,

Saluant les efforts que déploie Maurice pour créer, en application de sa résolution 6/9, une plate-forme de recherche sur la lutte contre la corruption à l'intention des petits États insulaires en développement, à des fins de recherche et pour l'échange de meilleures pratiques adaptées à ces États,

Rappelant les Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa)[3], document final adopté à l'issue de la troisième Conférence internationale sur les petits États insulaires en développement, tenue à Apia du 1er au 4 septembre 2014, texte qui présente un intérêt certain pour les États insulaires du Pacifique,

Consciente de l'importance du rôle que jouent les partenariats régionaux et internationaux et de l'intérêt de l'apprentissage entre pairs dans les petits États insulaires en développement,

1. *Demande instamment* aux petits États insulaires en développement qui ne l'ont pas encore fait de ratifier la Convention des Nations Unies contre la corruption ou d'y adhérer[2];

2. *Invite* les États parties qui comptent parmi les petits États insulaires en développement à participer plus activement aux travaux du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, et à tout mettre en œuvre pour donner suite aux recommandations issues des examens;

3. *Encourage* le Secrétariat, les États parties et d'autres partenaires de développement à continuer d'appuyer, sur demande, la mise en œuvre des réformes anticorruption dans les petits États insulaires en développement, en fournissant une assistance technique aux niveaux bilatéral, régional et international, et notamment en répondant aux besoins d'assistance technique recensés par le Mécanisme d'examen de l'application;

4. *Prie instamment* les États parties et d'autres partenaires de développement d'aider les petits États insulaires en développement à atteindre l'objectif 16 de développement durable et de suivre les progrès accomplis à cette fin;

5. *Encourage* les États parties et autres donateurs intéressés qui ont des connaissances spécialisées adaptables au contexte des petits États insulaires en développement à partager avec ces derniers, à leur demande, les meilleures pratiques qu'ils ont ou auront dégagées dans le cadre des mécanismes existants ou à venir de coopération bilatérale, régionale et internationale;

6. *Encourage* les États parties, en particulier les petits États insulaires en développement, à continuer de mettre en commun les informations, travaux de recherche et meilleures pratiques adaptés à ces derniers et à renforcer et maintenir la plate-forme en ligne créée par Maurice;

[3] Résolution 69/15 de l'Assemblée générale, annexe.

7. *Prie instamment* les États parties, et plus particulièrement les petits États insulaires en développement, de poursuivre leurs efforts destinés à développer l'intégrité et à prévenir et éliminer la corruption dans le secteur public, et demande l'aide des autres États parties et des donateurs intéressés à cet égard;

8. *Prie instamment* les petits États insulaires en développement de prendre des mesures destinées à renforcer la bonne gouvernance en matière de gestion des ressources terrestres et océaniques, ainsi que les structures de lutte contre la corruption, en vue de favoriser leur résilience face aux effets des changements climatiques, avec l'aide de la communauté internationale et des organismes compétents des Nations Unies;

9. *Prie* le Secrétariat de lui présenter un rapport sur les progrès accomplis et les difficultés rencontrées dans l'application de la présente résolution;

10. *Invite* les États parties et autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins définies dans la présente résolution.